

## « Du rodéo de Montréal à l'ensemble des rodéos du Québec »

### Résumé de l'entente de règlement homologuée par jugement de la Cour Supérieure vendredi le 16 juin 2017

#### Montréal – le 16 juin 2017

1. Le 23 mai 2017, le professeur Alain Roy de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, appuyé par un groupe d'étudiant-e-s, a présenté au tribunal une demande d'injonction afin de faire annuler le rodéo prévu au mois d'août prochain dans le cadre des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal;
2. Le 7 juin 2017, les parties ont signé une entente de règlement qui permet de propulser la question des rodéos au-delà du cadre des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal pour en faire un véritable enjeu de société;
3. Habituellement, les ententes de règlement restent confidentielles et ne sont pas rendues publiques. Dans ce cas-ci, dans un but de transparence et vu les préoccupations des Québécoises et Québécois, il a été convenu que l'entente de règlement soit rendue publique;
5. Le 16 juin 2017, la Cour supérieure a homologué l'entente de règlement, celle-ci devenant dès lors un JUGEMENT DU TRIBUNAL en bonne et due forme;
6. En vertu de ce jugement, les parties sont tenues de demander conjointement au MAPAQ, qui est responsable de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (Loi BÊSA), de constituer un comité consultatif, et ce, au plus tard le 22 juin 2017. Ce comité sera composé de :
  - 3 représentants du domaine du droit animalier nommé par M<sup>e</sup> Roy (lesquels seront connus sous peu)
  - 3 représentants de l'industrie du rodéo
  - 2 représentants du MAPAQ
7. Le jugement ordonne aux parties qui formeront le comité consultatif « d'identifier les différentes normes de conduite en matière de sécurité et de bien-être animal applicables aux activités de rodéo qui se déroulent dans la province de Québec, D'EN ÉVALUER LA PORTÉE ET LA SUFFISANCE, EU ÉGARD AUX LOIS EN VIGUEUR [Y

COMPRIS QUANT À L'USAGE D'ÉPERONS ET DE SANGLES DURANT LES ÉPREUVES DE DRESSAGE], et de faire les recommandations au MAPAQ qu'il jugera pertinentes aux fins d'assurer la sécurité et le bien-être des êtres animaux »;

8. Le jugement ordonne également aux parties de se conformer à des obligations supplémentaires qui n'étaient pas visées par la demande d'injonction. Ainsi, deux experts nommés par M<sup>e</sup> Roy (un vétérinaire et un comportementaliste) se rendront aux rodéos de Montréal (NomadFest 2017) et de Ste-Tite (Festival western de Ste-Tite 2017) pour faire leurs propres constatations relativement au bien-être et à la sécurité des animaux utilisés. Chacune des expertises sera remis au comité consultatif et sera ensuite rendue publique;
9. En vertu du jugement, le rapport du comité consultatif devra être déposé au plus tard un an après sa constitution et devra être rendu public;
10. Au terme du dépôt du rapport du comité consultatif, rien n'exclut qu'une demande en jugement déclaratoire soit présentée au tribunal par M<sup>e</sup> Roy afin d'obtenir un jugement sur la légalité des pratiques de rodéo répertoriées par le comité consultatif et évaluées par les deux experts (voir paragraphe 8 ci-dessus), compte tenu des dispositions de la Loi BÉSA;
11. En résumé, la Cour supérieure a prononcé, ce 16 juin 2017, un jugement public et accessible énonçant les obligations légales de toutes les parties et établissant un échéancier précis. Dans le cas où une partie ne se conformerait pas à ses obligations, ce jugement pourra faire l'objet d'une exécution forcée en justice.

#### **SOURCE**

Droit animalier Québec - DAQ  
<https://www.facebook.com/droitanimalierquebec/>

#### **RENSEIGNEMENTS**

Me Michael Simkin  
msimkin@legallogik.com  
Téléphone: 438-478-3456

\* \* \*